

Le CAE passerelle, Une mesure du Plan Jeunes Actifs pour les collectivités territoriales

Le CAE passerelle : il s'agit de permettre à des jeunes d'acquérir, dans le cadre d'un contrat de travail, une première expérience professionnelle permettant de développer ou de consolider des compétences transférables par la suite vers le secteur privé.

Pour quels employeurs ?

L'ensemble des entreprises du secteur non-marchand éligible au CAE.

Les collectivités territoriales sont concernées en priorité

Qui embaucher ?

Les jeunes de 16 à 25 ans révolus, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi

Les jeunes diplômés (tous niveaux de diplôme) souhaitant :

- acquérir une première expérience ou
- effectuer une réorientation professionnelle ou
- pour lesquels cette période est de nature à favoriser leur stabilisation sur le marché du travail

La durée du contrat de travail

Convention de 12 mois.

Les renouvellements resteront exceptionnels, mais peuvent être accordés pour permettre à un jeune d'achever une action de formation en cours

Des périodes d'immersion sont mises en œuvre

- par le biais d'une convention de mise à disposition gratuite entre l'employeur à l'origine du CAE et l'entreprise d'accueil
- avec un avenant au contrat de travail
- après agrément préalable du prescripteur
- pour un mois maximum pour chacune d'entre elles, sachant qu'elles doivent représenter au total 25% maximum de la durée du contrat
- dans le secteur concurrentiel

Les avantages pour l'employeur

Une prise en charge par l'Etat de 90% du SMIC horaire dans la limite de 23 h hebdomadaire

Une exonération de charges sociales et fiscales

L'embauche en CAE ouvre droit à l'exonération :

- des cotisations patronales de sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité et décès, vieillesse), d'allocations familiales et d'accidents du travail dans la limite du SMIC.
- de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction

Les avantages pour l'employeur

	Collectivités territoriales		Associations	
	Plus de 10 salariés	Moins de 10 salariés	Plus de 10 salariés	Moins de 10 salariés
SMIC brut au 1er juillet 2009	8,82 €	8,82 €	8,82 €	8,82 €
Taux de prise en charge	90 %	90 %	90 %	90 %
Durée hebdomadaire de travail	23 h	23 h	23 h	23 h
Coût salarial employeur théorique	1 243 €	1 239 €	1 297 €	1 281 €
Coût salarial réel (exo loi Fillon)	973 €	970 €	1 028 €	1 011 €
Montant aide de l'Etat	791 €	791 €	791 €	791 €
Coût salarial employeur restant à charge	182 €	179 €	237 €	220 €

Un contrat d'une durée initiale de 12 mois

La non prise en compte dans l'effectif et la dispense de versement de l'indemnité de fin de contrat

Le titulaire du contrat d'accompagnement vers l'emploi n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'organisme employeur, sauf pour la tarification « accidents du travail et maladies professionnelles »
Par ailleurs, au terme du contrat, l'indemnité de précarité n'est pas due.

Les avantages pour l'employeur

Appui au recrutement

Appui à la construction de fiches de poste identifiant les compétences transférables en référence à un référentiel de compétence

Appui à l'organisation des périodes d'immersion avec identification sur un territoire de profils type d'emploi du secteur marchand

Appui à l'intégration des jeunes

1/ par la prospection du bassin d'emploi pour la mise en œuvre des périodes d'immersion

2/ par la construction du parcours de professionnalisation du jeune, en mobilisant, au regard des besoins, de la formation en lien avec le CNFPT

3/ par la proposition d'offres d'emploi et de contrats d'alternance au jeune